



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| École élémentaire Pasteur
Athis-mons

Règlement intérieur

2022/2023

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité de laïcité. Chacun est également tenu au principe d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre les filles et les garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique ou verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur a pour but d'instaurer les règles nécessaires pour bien vivre ensemble afin d'apprendre dans les meilleures conditions.

Admission

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille :

- du **certificat d'inscription** délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les **vaccinations obligatoires** pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

Les parents doivent fournir en cas de changement d'école, un **certificat de radiation** émanant de l'école d'origine. Ce dernier doit indiquer le niveau de la dernière classe fréquentée.

(Conformément aux textes en vigueur, Art.L.131-1 0 à131.-12 et Art. R131-1 à R131-10 du code de l'Education.)

Organisation du temps scolaire

Fréquentation et assiduité

1. Horaires et calendrier

L'organisation du temps scolaire à compter de la rentrée scolaire 2020 se présente comme il suit :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Le calendrier scolaire national, est arrêté par le Ministre de l'Education nationale est distribué en début d'année scolaire.

2. Absences

L'assiduité est un gage de la réussite scolaire des élèves, elle est obligatoire. Dans le cas d'absences répétées et/ou non justifiées, c'est-à-dire lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins **quatre demi-journées** dans le mois, la famille s'expose aux sanctions prévues par la loi.

Les parents sont tenus d'informer le directeur ou l'enseignant de leur enfant de toute absence et d'en donner une **justification écrite** au plus tard le jour de son retour à l'école.

3. Retards

Les élèves en retard se verront donner un **billet de retard** par le directeur. Les parents devront justifier le retard en signant le billet de retard.

Au bout de **4 retards dans le mois**, l'élève retardataire pourra être accueilli dans une autre classe que sa classe.

Les élèves ayant un **retard dépassant 15'** ne seront pas acceptés pour la demi-journée.

Le nombre de retards et d'absences pourront être stipulés dans les livrets scolaires.

4. Circulation, entrées et sorties

A **8h20 et 13h20**, une sonnerie retentit indiquant l'ouverture des portes de l'école. Les élèves ont alors 10 minutes pour rejoindre leur classe.

Pour les demi-pensionnaires, une sonnerie retentit à 13h15, indiquant le rassemblement aux élèves.

Le directeur et un enseignant ouvrent les portes et contrôlent l'accès celle-ci.

Des enseignants assurent la surveillance des escaliers au premier et deuxième étage.

Toute personne désireuse d'entrer dans l'école doit en **demander l'autorisation** au personnel de l'école.

Matériel

L'école fournit à l'élève divers cahiers, classeurs, livres, porte documents qui doivent être conservés dans le meilleur état. Une partie du matériel suivra les élèves d'année en année.

Les parents doivent **vérifier régulièrement** la trousse de leur enfant afin qu'il travaille dans les meilleures conditions.

Le matériel doit **être noté au nom de l'élève**.

Les livres doivent être couverts et rendus en bon état (**tout livre perdu ou détérioré devra être remboursé**).

Le matériel dégradé ou perdu devra être remplacé.

Les vêtements, et effets personnels des élèves sont placés sous leur **entière responsabilité**. Les effets personnels n'étant pas utiles au travail scolaire ne sont pas admis dans l'enceinte de l'établissement.

Si un élève avait en sa possession un tel objet, il doit le laisser dans son cartable sous peine de confiscation.

Les élèves et les personnels se doivent d'avoir une tenue adaptée aux activités d'enseignement. Si un élève se présente avec une tenue non adaptée, l'école se réserve le droit de prévenir les parents pour qu'ils puissent venir apporter une tenue adéquate. Les chaussures qui ne tiennent pas la cheville (tongs, claquettes,...) ne sont pas autorisées.

Les parents sont fortement invités à marquer tous les vêtements des enfants et veiller à ce que les enfants n'emportent pas d'objets de valeur à l'école.

L'usage du téléphone portable est interdit dans l'enceinte de l'école conformément à l'article L.511-5 du code de l'éducation.

Enseignements

1. Dispositions générales

Tous les enseignements dispensés dans le cadre des programmes de l'école élémentaire **sont obligatoires**.

L'Education physique et sportive au même titre que les autres domaines d'apprentissage est obligatoire : seul un **certificat médical** peut en dispenser un élève.

Les parents doivent fournir un matériel adapté et complet à leur enfant pour la pratique des activités physiques et sportives.

2. Les activités pédagogiques complémentaires

Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
- pour une aide au travail personnel et une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Elles sont organisées par les enseignants et sont mises en œuvre sous leur responsabilité.

Les APC rendent possible la proposition **d'activités pédagogiques et éducatives ouvertes à tous**, en cohérence avec le projet d'école. La participation à ses activités est soumise à **l'autorisation des parents** ou représentants légaux de l'élève.

Respect et comportement au sein de l'école

Les adultes adoptent une tenue vestimentaire compatible avec la vie en collectivité et avec les nécessités induites par les apprentissages.

L'enseignant s'interdit toute violence, tout comportement, geste parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Il est permis **d'isoler** de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Cependant, nul élève ne peut être privé en totalité de la récréation ni d'aucun enseignement prévu au programme.

Les familles des élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la dignité de la fonction et à la personne du maître. **Tout outrage sera poursuivi.**

De même, les familles des élèves s'engagent à un **respect mutuel** dans l'enceinte et aux abords de l'école. Les parents ne sont pas autorisés à rentrer dans l'enceinte de l'école s'ils n'y ont pas été invités par la direction ou le personnel enseignant.

Quand le comportement de l'élève perturbe gravement de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de **l'équipe éducative**. Les parents s'engagent à prendre contact avec l'école lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de venir à la réunion d'équipe éducative.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Surveillance et sécurité

1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les horaires scolaires est **continue** et prend en compte la distribution des locaux, des matériels scolaires et de la nature des activités proposées.

Le maître est déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard des élèves lorsque ces derniers sont :

- en-dehors de l'établissement scolaire (sauf cas des sorties scolaires organisées par l'enseignant)
- en-dehors des horaires scolaires (sauf cas des sorties scolaires organisées par l'enseignant)
- dans l'enceinte de l'établissement hors des horaires scolaires (fêtes d'école ou réunions festives, temps périscolaire...)

Les enseignants assurent une **surveillance active** de la cour de récréation, en circulant dans la cour et en portant une attention particulière aux **toilettes** et au **sas d'entrée** de la cour.

Dans la cour de récréation, en cas de problème entre élèves, les élèves s'engagent à prévenir au plus vite l'adulte de service.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à **des sanctions** qui sont portées à la connaissance des parents.

2. Accueil et remise des élèves aux familles

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de l'enseignant de la classe, dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument **la responsabilité de leur enfant** selon les modalités qu'ils choisissent.

Les élèves inscrits à l'étude, à 16h30, doivent se diriger à l'invitation de leur enseignant dans la cour de l'école afin d'être pris en charge par les enseignants de service d'étude.

Les élèves inscrits au TAP, doivent se diriger vers les animateurs en charge des TAP.

Les élèves n'allant ni à l'étude ni au centre doivent informer leur enseignant de leur départ.

Les parents s'engagent à donner **une information précise** pour faire avoir si leur enfant est pris en charge ou non par les services municipaux à l'issue de la matinée et de l'après-midi de classe.

3. Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de **parents volontaires** agissant à titre bénévole (Circulaire n° 99-136 du 21-9-1999 modifiée par la circulaire n° 2000-075 du 31-5-2000).

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Les parents qui acceptent d'encadrer une sortie se font connaître auprès de l'enseignant de la classe. Les parents s'engagent à signer la **charte des parents accompagnateurs et à la respecter**. En cas de refus, ils ne pourront pas accompagner la sortie.

En cas de **désistement de parents volontaires**, une sortie pourra être annulée sans délai si le directeur estime que le taux d'encadrement devient insuffisant.

4. Sécurité : Mesures Vigipirate

Les personnels de l'école mettent en application les mesures du plan Vigipirate, à savoir :

- accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte ;
- un contrôle visuel des sacs peut être effectué ;
- l'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée ;
- durant l'année scolaire, chaque école et chaque établissement scolaire doit réaliser trois exercices de sécurité, dont un avant les vacances de la Toussaint - prioritairement l'exercice "attentat intrusion"
- il est demandé aux familles de ne pas s'attarder devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants.

HYGIENE, SANTE ET PROBLEMES MEDICAUX

1. Hygiène

L'école met à disposition grâce à la municipalité des **locaux propres et sûres** dont le nettoyage est quotidien.

Un élève **amené manifestement malade** à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté. Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre des dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. Seul le médecin de l'Education Nationale peut donner un avis quant à une éviction pour des raisons de santé.

Les parents viellent à l'**hygiène des enfants** (Loi 2007-293 du 5-3-2007 réformant la protection de l'enfance).

2. Santé et problèmes médicaux

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en **bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire**, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI), visé par le médecin scolaire a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille.

A la demande des parents, un **Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I)** est mis au point par le directeur de l'école, et visé par le médecin de l'Education Nationale en liaison avec le médecin qui suit l'enfant, et, le cas échéant, les responsables de la restauration scolaire.

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal ne **sont pas autorisés** à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I).

En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou malade, le **médecin régulateur du 15** appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est **immédiatement avertie** par le directeur.

Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher l'enfant.

Les parents s'engagent à **remplir avec précision la fiche d'urgence type qui leur est remise au début de chaque année scolaire et de signaler tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone en cours d'année**.

En cas de suivis médicaux extérieurs à l'école (CMPP, orthophonie...), un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Il faut alors remplir une « **demande d'autorisation d'absences pour soins à l'extérieur de l'école** », remise par le directeur de l'école et soumise à l'accord préalable de l'Inspectrice de l'Education Nationale.

Les parents doivent remettre au directeur dans les meilleurs délais le document intitulé « autorisation d'absence pour soins à l'extérieur de l'école ».

L'article 40 du Code de Procédure pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser « sans délai » le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives constitue un délit pénal.

Relations avec les parents d'élèves

Le directeur réunit les parents des élèves de l'école à chaque rentrée.

Une réunion pour les futurs élèves de CP est organisée à la fin de l'année scolaire de GS.

Des rencontres entre les enseignants et les parents d'élèves sont organisées à la rentrée et à la remise des livrets.

L'école met à la disposition de chaque famille, **un cahier de liaison** qui permet le lien entre la famille et l'école. Il sert également à la prise de rendez-vous.

Chaque parent peut faire la demande d'une rencontre avec l'enseignant ou le directeur par écrit, dans un délai raisonnable permettant l'enseignant ou au directeur de se rendre disponible.

Les parents doivent vérifier **quotidiennement** le cahier de liaison de leur enfant.

Harcèlement entre élèves

Dans le cas où un élève serait victime de harcèlement, **le protocole harcèlement** est mis en place.

La victime est reçue par le directeur. Les témoins sont également reçus, ainsi que le ou les auteurs présumés.

Les parents de la victime ainsi que ceux de l'auteur sont reçus par le directeur.

Annexes au règlement intérieur

Annexe 1 : charte de la laïcité

Annexe 2 : règlement du permis à points

Annexe 3 : charte des parents accompagnateurs

<u>Date et signature de l'élève</u>	<u>Date et signature de l'enseignant</u>	<u>Date et signature des parents</u>